

lever : *placuit, et dimidium TRIBUTI, quam quod regibus ferre soliti erant, populo romano pendere* (1).

§ 6.

I. M. l'abbé Roux me recommande en second lieu le passage de Tacite, dans lequel cet historien dit que les *Bataves ne sont ni avilis par les tributs des Romains, ni foulés par les publicains, mais libres de toutes charges et impôts, et gardés seulement pour les combats.*

Ces paroles de Tacite ne prouvent rien non plus à l'appui de la thèse soutenue par M. l'abbé Roux, à savoir que le titre de *liberi* entraînait l'exemption du tribut et de l'impôt. Il n'en ressort rien autre, si ce n'est que les Romains s'étaient uniquement réservés l'assistance des Bataves pour les jours de combats. A cela seul, en effet, se bornait l'alliance qu'ils avaient contractée avec ce peuple : *tantum in usum praeliorum sepositi, velut tela atque arma, belli reservantur*. Textuellement : « Ne servant qu'aux combats, on les tient en réserve, comme des traits et des armes, pour la guerre seulement. »

Ce serait bien méconnaître l'histoire et la politique des Romains que de vouloir conclure de la condition d'un peuple auquel ils avaient conféré un titre d'alliance, à une condition semblable pour tous ceux auxquels ils avaient accordé ce même titre. Dans les dénominations, comme dans les caractères divers des privilèges qu'ils concédaient ou des charges qu'ils imposaient, les Romains n'avaient point de règles absolues. Leur intérêt politique, voilà quel était leur seul guide.

II. Le passage que m'oppose M. l'abbé Roux n'est pas le seul où Tacite mentionne l'alliance qui unissait les Bataves avec les Romains ; il en parle également à propos de la révolte de Civilis, ce Batave qui, pour entraîner les Gaulois dans son parti, leur disait qu'il y avait encore dans les Gaules des hommes nés avant qu'elles eussent été assujetties aux tributs. L'abbé Dubos,

(1) Tite-Live, lib. XLV, c. 18.